

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE  
OF INTERNATIONAL COOPERATION  
IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY**

**COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE  
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Geneva, March 22 - April 2, 1965**

**Geneva, 22 mars - 2 avril 1965**

DECLARATION DU PRÉSIDENT DE LA  
DELEGATION ITALIENNE

(déposée auprès du Secrétariat du Comité  
le 2 avril 1965) \*

---

La Délégation Italienne, tout en constatant qu'à la suite des débats qui ont eu lieu à partir du 22 mars dernier, le projet de Convention administrative, dont particulièrement aux Documents AA/II/3, AA/II/12 et AA/II/24, a été l'objet de modifications dans le sens des principes exposés dans sa déclaration reproduite au Document AA/II/9, doit toutefois observer que certaines dispositions essentielles du projet ainsi modifié s'éloignent encore considérablement des points de vue qu'elle a eu l'honneur de représenter.

Il s'agit notamment :

- de la formulation de l'article 3 du projet, au sujet duquel ont été d'ailleurs avancées plusieurs solutions alternatives dont une énoncée par la Délégation Italienne,
- des contributions qui, selon ledit projet, devraient être imposées aux Etats non Unionistes adhérant à la "Conférence", tandis que la Délégation Italienne a déjà exprimé son opinion selon laquelle le budget de la "Conférence" devrait être formé exclusivement sur les contributions des Etats Unionistes,

---

\* La présente déclaration n'a pas été faite verbalement devant le Comité. Elle a été remise par écrit au Secrétariat.

- de l'indication du principe majoritaire dans certaines votations des Assemblées des Unions à base unanime, tandis que la Délégation Italienne a exprimé l'opinion que cette question ne peut être posée que par les Unions elles-mêmes,

- des problèmes qui se rattachent aux droits d'adhésion et de dénonciation des Etats Unionistes à l'égard de la Convention administrative (Document AA/II/25, articles 14 et 15),

- du projet de résolution relatif aux dispositions applicables à titre intérimaire.

Partant, la Délégation Italienne tout en se félicitant des progrès marqués par les débats sur la voie de la formulation d'un projet de base, se trouve dans la nécessité d'en prendre acte sous réserve "ad referendum".